

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA Baignade SUR LA COMMUNE DE PALASCA

Accusé de réception après transmission en préfecture :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001994-20220221-02-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2022

Le Maire de Palasca,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 459 du 21/02/2022 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques de la commune de Palasca,

Considérant que la baignade et la fréquentation du littoral de la commune plus généralement doivent être réglementés,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Plage de l'Ostriconi

Surveillance de la plage de l'Ostriconi :

1. Un poste de secours est mis en place pour la période du 1^{er} juillet au 31 août. La surveillance est effectuée par des sauveteurs du SIS 2B de 11 heures à 19 heures durant cette période. En dehors des heures et périodes de surveillance la baignade est libre et se fait aux risques et périls des usagers.
2. Des panneaux réglementaires sont disposés pour l'information du public
3. Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation. Les usagers sont tenus de se conformer, sur toute la plage, aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mat de signalisation.
4. Les responsables ou accompagnateurs de groupes d'enfants doivent se présenter aux sauveteurs chargés de la surveillance de la plage.
5. En cas d'ignorance des consignes réglementaires, la baignade se fait aux risques et périls des contrevenants. De même la commune ne sera pas tenue pour responsable en cas d'impossibilité pour les sauveteurs d'assurer la surveillance aux heures indiquées, pour quelque motif que ce soit.

6. La divagation des animaux domestiques est interdite. Ils devront être tenus en laisse et la baignade ne sera pas autorisée dans la zone de surveillance.
7. La baignade hors ZRUB et/ou hors période de surveillance, se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 2 :

Plage de Lozari :

1. Cette portion de plage située sur le territoire de la commune de Palasca n'est pas surveillée.
2. Le camping et le bivouac sont interdits sur la plage et l'arrière plage.
3. La circulation et le stationnement des véhicules automobiles, motos, cyclomoteurs et quads sont interdits sur l'ensemble de la plage.
4. Des panneaux réglementaires sont disposés pour l'information des usagers.

ARTICLE 3 :

Règlementation commune à l'ensemble des plages du littoral de la commune :

1. Il est interdit d'abandonner, de jeter ou d'enfouir toute source de pollution (papiers, mégots de cigarettes, plastiques...) sur l'ensemble du rivage de la commune ainsi que dans l'eau.
2. Le naturisme n'est pas autorisé sur le territoire de la commune de Palasca.

ARTICLE 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Les officiers de police judiciaire et notamment les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale sont chargés de l'application du présent arrêté.

La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Ile Rousse

Fait à PALASCA, le 21 février 2022

Le MAIRE
GUERRIERI Jean Paul

